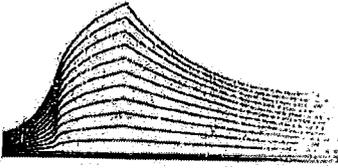


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2017/909
Date du prononcé 3 avril 2017
Numéro du rôle 2015/AB/679

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000625766-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Expertise

Madame Véronique F

partie appelante,

représentée par Maître Jean-Paul TIELEMAN, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

La S.A. DE DROIT PUBLIC BPOST, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Centre
Monnaie, Place de la Monnaie, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0214.596.464
partie intimée,

représentée par Maître Gregory MOUTHUY loco Maître Lieven VAN BESIEN, avocat à 1082
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par madame Boone contre le jugement contradictoire prononcé le 28 mai 2015 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 11/7095/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 14 juillet 2015;

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 19 octobre 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 15 mars 2017 ;

PAGE 01-00000825766-0002-0012-01-01-4



I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

L'expert désigné par le premier Juge, le docteur Joost Rampelberg, en remplacement de feu le docteur Besombe initialement désignée comme expert, a déposé son rapport d'expertise le 30 décembre 2013 dont les conclusions sont les suivantes :

« 1. Les lésions causées par l'accident du 10 décembre 2008 sont une fracture-tassement des vertèbres D3 et D5, entraînant une importante déformation de la colonne dorsale qui ne put être valablement corrigée par une chirurgie effectuée au 3 juin 2009.

2. Les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement en incapacité de travailler sont :

- 100% du 10 décembre 2008 au 4 janvier 2009*
- 100% du 2 février 2009 au 6 mars 2011*

3. La victime a repris le travail une première fois le 5 janvier 2009, une deuxième fois le 7 mars 2011. Elle n'a jamais refusé d'offre de reprise de travail.

4. La date de consolidation des lésions peut être fixée au 7 mars 2011.

5. L'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions est de 13%, en tenant compte des divers éléments indiqués par le Tribunal et admettant une difficulté de travailler longtemps debout, de porter des poids importants (supérieurs à 10 à 15 kilos) ou marcher plus d'une demi-heure ou d'une heure.

6. Les séquelles de l'accident rendent nécessaires le port d'un corset tel que prescrit ou tel qu'il sera prescrit encore à l'avenir – le modèle pouvant varier selon l'évolution des possibilités techniques de la médecine. Ce corset doit en principe être renouvelé tous les deux ans ».

Par jugement du 28 mai 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable et, dans cette mesure, fondée ;

Entérinant le rapport d'expertise médicale spécialisée,



Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse, suite à l'accident du travail subi le 10 décembre 2008, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants ;

- temporales totales des -10 décembre 2008 au 4 janvier 2009 et
-2 février 2009 au 6 mars 2011, puis
- permanente partielle consolidée à 13% au 7 mars 2011 ;

Condamne la défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également aux frais et honoraires du

- Docteur Nicole Besombe, taxés ce jour à 800 € et
- Docteur Joost Rampelberg, taxés par ordonnance du 11 février 2014 à la somme de 1.172,01 € ;

Réserve à statuer, en l'absence de pièce, quant au salaire annuel de base ;

Renvoie la cause au rôle particulier à cet effet ;

Réserve les dépens ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de condamner la s.a. de droit public Bpost (Bpost ci-après) à indemniser madame Véronique B , conformément à la loi, sur les bases médico-légales suivantes :

- première période d'incapacité temporaire totale de travail du 10 décembre 2008 au 4 janvier 2009 ;
- seconde période d'incapacité temporaire totale de travail du 2 février 2009 au 6 mars 2011 ;
- consolidation des lésions le 7 mars 2011 ;
- persistance d'une incapacité permanente partielle de travail de 50% ;
- constitution du capital voulu par le port d'un corset renouvelable tous les deux ans.

Madame B sollicite également la condamnation de Bpost aux intérêts dus de plein droit et aux dépens des deux instances liquidés à 120,25 € (indemnité de procédure de première instance) et à 160,36 € (indemnité de procédure devant la Cour).



Bpost sollicite :

- A titre principal, de déclarer la demande de madame B recevable mais entièrement non fondée, de confirmer le jugement en appel dans sa totalité et d'entériner les conclusions de l'expert judiciaire Rampelberg, telles que reprises dans son rapport du 16 décembre 2013 ;
- A titre subsidiaire, de prononcer un complément d'expertise ou d'ordonner l'audition de l'expert ;
- En tout état de cause, dépens comme de droit : frais d'expertise du docteur Rampelberg : 1.172,01 € et frais d'expertise du docteur Besombe : 800 €.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame B , née le 1962, a suivi une scolarisation secondaire en humanités modernes jusqu'à l'âge de 17 ans. Elle a ensuite suivi un enseignement en secrétariat et dactylographie et des cours du soir en langue anglaise. Elle a effectué plusieurs intérim en secrétariat mais présentant des problèmes de surdit  (pour lesquels elle porte actuellement un appareil), elle ne parvenait plus   effectuer de st nographie. Elle a travaill  pour Delhaize au rayon fruits et l gumes pendant un an en 1990 et   la poste   partir de 1993 au centre de triage   Bruxelles 8. Elle fut victime d'un accident de travail en 1995 (ayant n cessit  une arthroscopie de l' paule droite pour l sion tendineuse consolid e avec une incapacit  permanente partielle de 3%).

En date du 10 d cembre 2008, elle a  t  victime d'un accident du travail alors qu'elle effectuait sa tourn e de distribution du courrier. Elle devait monter des escaliers en d but de tourn e. Il y avait de la neige et du verglas. En descendant les marches, alors qu'elle tenait des piles de lettres sur les bras, elle est tomb e sur le dos.

Elle a  t  transport e en ambulance   l'Uz Bruxelles mais n'a pas  t  hospitalis e.

Elle a  t  en incapacit  temporaire totale de travail jusqu'au 4 janvier 2009 et a tent  de reprendre le travail le 5 janvier 2009.

Elle a subi une intervention de cyphoplastie pour laquelle elle a  t  hospitalis e du 3 juillet au 12 juillet 2009.

Elle a  t    nouveau en incapacit  temporaire totale de travail du 2 f vrier 2009 au 6 mars 2011.

Elle a repris le travail le 7 mars 2011 et a repris un travail adapt    partir du 1^{er} juin 2011   raison de 4 heures de travail assise, sans flexion ant rieure du tronc. Elle n'a jamais repris le travail   plein temps depuis lors.



En date du 11 août 2014, le médecin du travail a émis comme recommandation valable pour une période d'un an : « travail surtout assis, sans surcharge pour le dos (absence de soulèvement de charges, pas de travail en position semi-courbée, pas de travail debout). La fonction actuelle au CFC en position assise (selon ses déclarations) convient. Travail à mi-temps reste indiqué ».

V. DISCUSSION.

Position des parties.

Madame B n'est pas d'accord avec le taux d'incapacité permanente de 13% proposé par l'expert et entériné par le premier juge. Elle fait valoir qu'une déformation sévère de la colonne vertébrale pour une ouvrière pâtissant également d'une sévère surdité entraîne nécessairement une incapacité de travail notablement supérieure à 13%. Elle évalue cette incapacité à 50%. Elle reproche à l'expert de ne pas avoir tenu compte pour déterminer le taux d'incapacité permanente d'une dégénérescence et d'un bombement discal au niveau L3-L4. Elle émet des critiques sur la date de consolidation des lésions retenue par l'expert, à savoir le 7 mars 2011 mais sollicite dans le dispositif de ses conclusions de reprendre cette date comme date de consolidation des lésions.

Bpost estime que l'avis de l'expert doit être suivi et que le premier juge, entérinant le rapport d'expertise, a correctement évalué les conséquences de l'accident.

Position de la Cour du travail.

Les principes.

Que l'accident de travail soit régi par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public applicable en l'espèce, la date de consolidation des lésions à partir duquel l'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir peut être définie comme « le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail » (C.T. Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 012/AB/744, www.terralaboris.be).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de Cassation, « au sens de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident



du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée » (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, www.juridat.be). Cette interprétation peut également suivie pour l'incapacité permanente d'une victime tombant sous le coup de la loi précitée du 3 juillet 1967.

« L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident de travail tend à indemniser le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail. Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime.

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est –fût-ce partiellement- la conséquence.

Il s'ensuit que pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences » (Cass., 9 mars 2015, R.G. n° S.14.0009.F, www.juridat.be).

La notion d'incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d'invalidité qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l'incidence qu'elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

De même, il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident du travail et l'évaluation de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que *« l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles. Si la victime se trouve licenciée, à la suite de cet accident du travail, la perte de l'emploi ne sera pas un critère déterminant de son indemnisation »* (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).



Application.

Même si en terme de plaidoiries, madame B semble contester la date de consolidation des lésions, cette date n'était pas contestée dans le dispositif de ses conclusions. Par ailleurs, dès lors qu'il paraît résulter de l'Instruction faite à l'audience que madame B n'a pas l'intention de subir une nouvelle opération du dos évoquée par son médecin, le docteur De Ganck, dans un rapport médical établi le 18 novembre 2013, soit il y a trois ans et demi, l'éventualité de cette opération n'est pas en soi de nature à contredire la date de consolidation des lésions fixée par l'expert désigné par le premier juge, le docteur Rampelberg.

En tout état de cause, la Cour n'estime pas trouver dans le rapport d'expertise du docteur Rampelberg les éléments suffisants pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur le taux d'incapacité permanente et entériner le taux proposé par l'expert et ce pour les motifs suivants :

- 1° L'expert a admis que l'accident avait entraîné une importante déformation de la colonne dorsale et qu'il en résultait pour madame B une difficulté de travailler longtemps debout, de porter des poids importants (supérieurs à 10 à 15 kilos) ou marcher plus d'une demi-heure ou d'une heure.
- 2° L'expert s'est manifestement inspiré du Bobi (barème officiel des invalidités) pour évaluer le taux d'incapacité permanente, alors que le Bobi donne une évaluation indicative de la seule invalidité et ne peut dès lors ipso facto représenter le taux d'incapacité permanente. Il n'a à aucun moment expliqué le marché général de l'emploi de madame B qui lui était encore accessible et dont il a tenu compte pour fixer le taux d'incapacité permanente ni les raisons pour laquelle le Bobi pourrait servir en l'espèce à évaluer les répercussions que la perte de l'intégrité physique a entraîné sur la capacité de gain de madame B
- 3° Bien que l'expert a fixé une date de consolidation des lésions au 7 mars 2011 et admet que madame B n'a repris que partiellement le travail à partir du 1^{er} juin 2011 (page 2 de son rapport définitif), il n'explique pas dans son rapport qu'elle serait malgré tout capable d'exercer un travail à temps plein dans le cadre de cette profession ou d'autres professions rentrant dans le cadre du marché général de l'emploi qui lui serait accessible. Il n'existe cependant pas d'éléments dans le rapport d'expertise permettant de considérer que l'expert a intégré cette donnée pour fixer le taux d'incapacité permanente. Il doit du reste être constaté que le médecin du travail recommandait toujours un travail à raison de 4 heures par jour le 11 août 2014 (soit trois ans et demi après la date de consolidation des lésions) et ce pour une période d'un an et que madame B précise à l'audience avoir depuis lors continué à travailler partiellement et ne pas être capable d'effectuer plus que les 4 heures de travail par jour qu'elle effectue.



La Cour n'estime pas pouvoir obtenir les éclaircissements nécessaires en interrogeant l'expert désigné par le premier juge ou en lui confiant un complément d'expertise.

Il se justifie au contraire de désigner un nouvel expert.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans le cadre de l'expertise confiée par le premier juge, la Cour attire l'attention de madame B sur le fait que si elle estime avoir besoin d'un médecin-conseil pour l'assister dans le cadre de l'expertise, il lui appartient de faire le choix d'un médecin-conseil qui collaborera loyalement avec l'expert, en répondant notamment aux invitations de l'expert, en se présentant aux séances d'expertise fixées par l'expert et en adressant ses observations dans le délai imparti.

Madame B est d'ores et déjà invitée à compléter son dossier en fournissant à l'expert son contrat de travail initial renseignant le nombre d'heures pour lesquelles elle fut engagée par Bpost, toutes pièces de nature médicale en sa possession (et notamment le rapport médical qui a dû être établi par la Clinique Sainte-Anne le 10 décembre 2008) ainsi que tout document en rapport avec le nombre d'heures de travail prestées depuis sa reprise de travail (dont notamment tout rapport de la médecine du travail). Il appartiendra également aux parties de renseigner au terme de l'expertise la rémunération de madame B à prendre en compte.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'inexistence d'un registre national des experts judiciaires, consultable par les Cours et Tribunaux, tel que stipulé par l'article 991 ter du Code judiciaire,

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit, ordonne une mesure d'expertise médicale et confie celle-ci au docteur Pascal OGER spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel, dont le cabinet est situé rue Démosthène, 229, 1070 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- Examiner madame B ;
- Prendre connaissance du rapport d'expertise du docteur Rampelberg ;

PAGE 01-00000825766-0009-0012-01-01-4



- S'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossier médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- Décrire les lésions que madame B a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le 10 décembre 2008 ;
- fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel;
- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation (en demandant au préalable aux parties si celles-ci marquent ou non leur accord sur la date du 7 mars 2011 retenue par le docteur Rampelberg);
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
- A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;
- Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait madame B ;
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;



- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »
- Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils ;
- Fixe à 1.500€ la provision que BPOST est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BE10 679-2009068-04 BIC PCHQ BEBB) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;
- Ce dernier pourra, notamment en cas d'exames spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.
- Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des



articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Monsieur le Président de chambre Jean-François NEVEN magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
J-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé



J.ALTRUY,

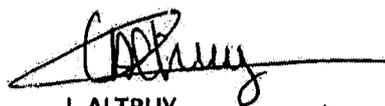


P. PALSTERMAN,



P.KALLAI,

Monsieur J-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier.



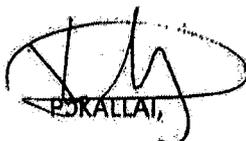
J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 avril 2017, où étaient présents :

P.KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



P.KALLAI,

